



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

**18 AOUT 2011**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une aire  
d'accueil des gens du voyage sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre**

**Département de la Loire-Atlantique**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de création sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre d'une aire d'accueil des gens du voyage est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique.

**1 - Présentation du projet**

Le projet répond au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage qui prescrit la réalisation d'une aire de 15 emplacements sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre. Le site retenu, d'environ 1,3 ha, se trouve sur le secteur dit de la Côte, en entrée de l'agglomération le long de la RD 69. Chaque emplacement (pouvant recevoir deux caravanes) sera équipé de blocs sanitaires. S'ajoutent des équipements collectifs, notamment un local d'accueil et une aire de jeux pour enfants.

A noter que le secteur bénéficie au PLU de La Chapelle-sur-Erdre d'un emplacement réservé pour la réalisation de l'aire d'accueil au bénéfice du syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage.

**2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le site retenu, qui se partage aujourd'hui entre prairie en friche et boisements, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière. L'attention sera principalement portée sur la gestion des eaux (au regard notamment de la proximité de la vallée du Gesvres) et sur l'insertion paysagère du projet.

### **3 - Qualité de l'étude d'impact**

#### **3.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux**

L'état initial, en tant que support des appréciations des impacts et des mesures d'atténuation, est proportionné aux enjeux du projet.

On note ainsi que l'analyse de l'occupation des sols identifie le taillis en pointe sud du site comme le milieu le plus intéressant, en tant que refuge possible d'espèces relevant d'une biodiversité ordinaire et « tampon » avec la ZNIEFF de type I de la vallée du Gesvres. Ont ainsi été repérés plusieurs oiseaux qui, bien que communs, bénéficient d'une protection au niveau national (fauvette à tête noire, mésange charbonnière...).

L'étude paysagère du site, basée sur une série de clichés photographiques depuis la RD 69 et le chemin rejoignant la vallée du Gesvres, met en évidence l'isolement visuel du site.

#### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser**

L'étude d'impact fait une appréciation correcte des impacts et envisage les mesures d'évitement et d'atténuation adéquates. On signalera à ce titre que c'est improprement que le document les qualifie de mesures de compensation.

#### **3.3 - Justification du projet**

Le chapitre 3 de l'étude d'impact expose les raisons ayant conduit à retenir le projet tel que présenté. Après avoir rappelé les qualités propres du site de la Côte, il livre les éléments de comparaison avec le second site le plus sérieusement considéré, au lieu-dit la Métairie Rouge. Ce dernier a finalement été écarté en raison de conditions d'accueil jugées moins satisfaisantes (exposition aux nuisances sonores et desserte notamment) d'une part, et d'un impact environnemental plus marqué d'autre part (nécessaire abattage de chênes têtards, insertion paysagère moins favorable).

#### **3.4 - Résumé non technique**

Le résumé non technique, sous forme de tableau faisant correspondre état initial / impact du projet / mesures, permet une vision synthétique du projet pour le public.

#### **3.5 - Analyse des méthodes**

L'étude d'impact consacre son chapitre 5 à la présentation de la méthodologie suivie. Il s'agit principalement de lister les sources des données mobilisées. Les auteurs sont nominativement identifiés, sans toutefois que leur domaine de spécialité soit précisé.

#### **4 – Prise en compte de l'environnement**

Le parti d'aménagement retenu maintient le caractère naturel du site sur son tiers sud, correspondant au taillis intéressant pour la faune décrit dans l'état initial. Les travaux d'aménagement seront réalisés hors période de nidification des oiseaux (travaux entre août et mars) afin d'éviter toute perturbation pouvant remettre en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique.

Sur le plan paysager, les emplacements seront réalisés en recul de la RD 69 et la haie limitrophe sera conservée (et étendue sur la frange est). L'étude annonce également une limitation de la hauteur des constructions (local d'accueil, sanitaires), qu'elle ne précise cependant pas. Ces mesures devraient garantir un impact paysager négligeable, même si le dossier ne livre pas de simulation visuelle de l'état projeté.

Le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau. On relève d'ores et déjà que chaque emplacement de stationnement sera relié au réseau d'assainissement de type séparatif. Concernant la gestion des eaux pluviales, l'étude d'impact a calculé le volume de rétention nécessaire au projet (135 m<sup>3</sup>, débit de fuite de 6 l/s), sans à ce stade finaliser le détail des techniques qui seront mises en œuvre. Il conviendra néanmoins d'argumenter le choix d'un dimensionnement des ouvrages de régulation sur la base d'une pluie décennale. Le traitement qualitatif des eaux pluviales sera assuré avant rejet au milieu récepteur, par un dispositif technique ad hoc pour les eaux de voiries (pot de décantation et débourbeur – séparateur d'hydrocarbures) et par auto-épuration naturelle dans les fossés pour les eaux des espaces verts.

#### **5 - Conclusion**

L'étude d'impact est proportionnée au enjeux. Le projet, tant dans le choix du site d'implantation que dans la conception des aménagements prévus sur ce site, a bien pris en compte la dimension environnementale.

Le préfet

La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID

